



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4201 du 29/10/2012

Recueil standardisé d'informations sanitaires et sécurité des données personnelles

Cette circulaire complète les circulaires n° 2256, 3088 et 3444 relatives à la sécurité des données personnelles

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental et secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1^{er} septembre 2012
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 9 novembre 2012
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Données sanitaires
Sécurité des données personnelles

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des écoles fondamentales et secondaires, ordinaires et spécialisées, organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Directions des Centres Psycho-Médico-Sociaux organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Signataire

Ministre / Direction générale de l'enseignement obligatoire
Administration : Madame Lise-Anne HANSE

Personnes de contact

Service ou Association : Classes de dépaysement, des partenariats culture-enseignement, des avantages sociaux et des classes-passerelles

Nom et prénom	Téléphone	Email
Natalia Molano-Vasquez	02/690.83.39	natalia.molano-vasquez@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Recueil standardisé d'informations sanitaires et sécurité des données personnelles

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, l'utilisation des données à caractère personnel est réglementée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Chaque personne physique y trouve ses libertés et droits fondamentaux protégés par la délimitation de l'utilisation de ces informations. Quant à la loi du 8 mars 1983 organisant un registre national des personnes physiques, elle est d'application lorsque l'utilisateur fait usage de ces données.

Les circulaires 2256, 3088 et 3444 relatives à la sécurité des données personnelles précisent les principes de cette législation. D'une part, vous y trouvez des conseils visant une utilisation judicieuse et sécurisée des données que vous détenez et dont vous êtes responsable dans le cadre des missions qui vous sont confiées. D'autre part, vous êtes accompagné dans vos démarches concernant l'autorisation d'utilisation des données du registre national en relation avec l'application SIEL. Il en résulte, pour cette dernière, un engagement à la confidentialité de votre part.

Toutefois, selon l'article 14 du Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, l'établissement scolaire est tenu de communiquer, au plus tard le 1er novembre de chaque année, au service PSE ou au centre PMS dont il dépend :

- la liste des élèves, inscrits dans l'établissement à la date du 1^{er} octobre;
- la liste des élèves soumis à l'obligation du bilan de santé individuel.

Ces listes doivent contenir un certain nombre d'informations relatives aux élèves, tel que prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 2006 fixant le modèle du recueil des données sanitaires, les modalités de transfert et de traitement de celles-ci en application du Décret du 20 décembre 2001.

Or, il apparaît que certains chefs d'établissements ayant signé des engagements de confidentialité pour l'utilisation de l'application SIEL refusent de communiquer des listes d'élèves comprenant d'autres données que le nom et le prénom. Des informations, telles que l'adresse et la date de naissance, entre autres, sont essentielles aux services PSE et aux centres PMS pour l'exercice de leurs missions. Elles permettent le suivi médical des élèves¹ et l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires² conformément au décret susmentionné.

J'attire donc votre attention non seulement sur l'importance de la transmission des informations auxdits services PSE ou centres PMS dont dépend votre établissement, mais également sur l'obligation que vous avez de transmettre ces informations en application de la législation en la matière³.

Par ailleurs, le même Décret du 20 décembre 2001 précise que le recueil standardisé d'informations sanitaires se fait dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée⁴. La transmission des informations dans le cadre des besoins pour

¹ Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école : article 2

² même décret, article 8

³ même décret, article 14

⁴ même décret, article 8

l'accomplissement de vos fonctions trouve toute sa légitimité dès lors qu'elle est prévue et réglementée par ledit Décret.

Les législations relatives au respect de la vie privée et à la promotion de la santé à l'école ne s'excluent donc pas l'une l'autre. Elles sont, au contraire, complémentaires.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir communiquer aux services PSE ou aux centres PMS dont dépend votre établissement les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Je vous remercie déjà pour votre collaboration.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE